Nous, **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES/MMA IARD** représenté par **Jean-François BELLET** du cabinet **S.A.G.A.**, BP 27 - **69921 OULLINS CEDEX** – France, certifions que :

Mme VERONIQUE ROCHARD Domicilié(e): 215 RUE PAUL DEMANGE 97429 PETITE ILE

est assuré par le contrat **n° 105.630.300** du fait de son adhésion au **SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE (S.N.A.M.)** dont le siège se situe :
« Maison des Parcs de la Montagne », 256 rue de la République –**73000 CHAMBERY** ". Tél : 04.79.70.20 42.

Cette assurance (tableau des garanties au verso) couvre :
- sa " Responsabilité civile générale " pour la pratique des activités suivantes : activités effectuées en montagne qui ne nécessitent pas l'utilisation de techniques d'alpinisme pour la progression.
Ces activités (encadrement, formation et animation) peuvent être pratiquées toute l'année notamment sous forme de :
randonnées pédestres, raquettes à neige (selon diplôme), vélo tout terrain (selon diplôme), vélo à assistance électrique, marche nordique, randonnées "pieds dans l'eau" *(sous conditions : pas de recours à la nage, hauteur de l'eau au genou, existence d'échappatoires sur les berges),* randonnées avec fauteuils tout terrain et joélettes, reconnaissance d'itinéraires, rédactions de brochures touristiques, interventions liées à l'organisation et à la promotion des activités, parcours d'orientation avec ou sans GPS, petits travaux d'entretien et signalisation de sentiers, initiation Trail (hors compétition), activités et ateliers d'animation liés à la découverte et à la connaissance du milieu naturel, humain et du patrimoine montagnard (par exemple petit bricolage bois, journées fabrication du pain autour d'un four, visites de fermes, visites de ruchers…), igloos ou trous à neige.
Sont également assurées : le bivouac dans un refuge pastoral non gardé, à la belle étoile sous tente, tipi, abri de survie, igloo, la fourniture de repas lors de sorties à la journée ou de sorties nocturnes, l'utilisation et la garde des animaux de bât pour les besoins des activités assurées, l'activité de guide touristique, la formation professionnelle, la sous-traitance et/ou revente de prestations à d'autres accompagnateurs en montagne adhérents du SNAM, la RC incendie, explosion et dégâts des eaux en locaux occupés pour moins de 15 jours.

En option: assurance complémentaire pour les activités suivantes:

- les " Accidents corporels " (décès, invalidité permanente) pour l'A.e.M. et ses clients,
- les " Frais de recherches et de secours " à hauteur de 5000 €.
- la " Protection juridique " (Recours et Défense pénale),
- l'assistance rapatriement (MMA Assistance) en cas d'accident grave survenu à plus de 50 km du domicile de l'assuré, dont l'étendue territoriale est :

pour l'A.e.M. => le monde entier,
pour les clients => Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark Espagne et Baléares, Finlande, Grande-__Bretagne, Irlande, Italie et iles, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Portugal, Saint Siège, Saint __Marin, Suède, Suisse.

Cette assurance est conforme aux dispositions prévues par l'article L 321-7 du Code du Sport. Conformément aux dispositions de cet article, la Responsabilité civile « des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées » est garantie.

Cette attestation est valable pour la période du 14/01/2016 au 30/11/2016.
Pour effectuer les formalités de renouvellement, la garantie reste acquise jusqu'au 31/12/2016

Fait à OULLINS, le 14/01/2016

L'assureur, par délégation,
Jean-François BELLET

CARTE SYNDICALE
titulaire

ROCHARD
VERONIQUE
adhérent(e) à la section
Réunion

2016 Signature

SNAM Maison des Parcs 256 rue de la République
73000 CHAMBERY Tel: 04.79.70.20.42

SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE - CONTRAT N° 105 630 300
TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES APPLICABLES AU 1er DECEMBRE 2012

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE		MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE			
a) Avant livraison			
- Tous dommages confondus	A concurrence de 12 000 000 € (1) (2)		NEANT
sauf :			
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	A concurrence de 12 000 000 € (1) (2)		NEANT
limités en cas de faute inexcusable	A concurrence de 3 500 000 € (1) (2)		NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :			
- par incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, par action de l'eau hors locaux et dans les locaux loués ou confiés	2 000 000 €		NEANT
- Autres dommages aux biens confiés (y compris animaux)	20 000 €		80 €
- Autres dommages matériels	2 000 000 €		NEANT
- Vol par préposés	16 000 €		80 €
- RC dépositaire	2 500 €		50 €
b) Après livraison			
- Tous dommages confondus	1 525 000 (2)		400 €
c) Dommages immatériels non consécutifs	150 000 (2)		200 €
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE			
- Recours et Défense pénale	15 000 €		NEANT
ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS			
- Frais de 1er transport	350 €		NEANT
- Frais de recherches et de secours	5 000 €		NEANT
- Frais de rapatriement (3)	5 000 €		NEANT
	Client	**Accompagnateur**	
- Décès	3 000 €	8 000 €	NEANT
- Invalidité permanente sur la base de	15 000 € (4)	50 000 € (4)	10 % franchise atteinte (5)
- Incapacité temporaire (**garantie optionnelle**)	NEANT	35 €/j (dans la limite de versement de 150 jours)	8 jours
IMPORTANT : En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 1 525 000 €			
ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS DU CLIENT CONFIES A L'ACCOMPAGNATEUR (6)	2 500 €		50 €
ASSISTANCE MEDICALE (7)			
- Transport jusqu'au centre médical	)		
- Rapatriement ou transport sanitaire	)		INTERVENTION
- Rapatriement des autres personnes	) FRAIS REELS		
- Transport d'un membre de la famille	)		DE L'ASSISTEUR
- Rapatriement du corps	)		
- Frais d'envoi de médicaments	)		A PLUS DE 50 KM
- Frais d'hébergement :			
- par nuit	100 €		DU DOMICILE
- par sinistre	1000 €		
- Soins médicaux à l'étranger	50 000 €		DE L'ASSURE
CAUTION PENALE	7 000 €		

(1) Ce montant n'est pas indexé.
(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Remboursement des frais exposés par la victime pour être rapatriée.
(4) Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, le capital de base est réduit de moitié.
(5) Lorsque le taux définitif est égal ou inférieur à 10 %, l'indemnité n'est pas versée lorsque le taux définitif est supérieur à 10 %, c'est le taux définitif pris intégralement qui sert de base au calcul de l'indemnité.
(6) Biens du client lui appartenant qui lui ont été prêtés ou qu'il a loués.
(7) Intervention d'un assisteur spécialisé (**MMA ASSISTANCE**).